Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260331-20260414-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-04-14

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19
Date de la convocation
27/03/2026
Date de publication
07/04/2026

Le 31 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Philippe MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;
- ✓ Madame Sophie NEDELEC qui a donné pouvoir à Madame Stéphanie CADALEN ;
- ✓ Monsieur Pierrick MARCHADOUR qui a donné pouvoir à Monsieur Cédric SAULAIS.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n°2025-05-05 en date du 30 septembre 2025 modifiant le tableau des emplois au 1er octobre 2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le cadre d'emplois autorisé pour le poste de « responsable du service technique » afin de le passer en « agent de maitrise ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la modification du tableau des emplois conformément aux orientations de Monsieur le Maire et au tableau ci-annexé à compter du 1er avril 2026.

Pour extrait certifié conforme,

Le 31 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le secrétaire de séance,

Mel OLLERO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.